

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 août 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 20 août 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre datée du 20 août 2020 ci-jointe, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique concernant l'Iran (voir annexe), comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente des États-Unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Kelly **Craft**



Annexe à la lettre datée du 20 août 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

En application du paragraphe 11 de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et au nom de mon gouvernement, je notifie au Conseil, par la présente, le non-respect manifeste par l'Iran des engagements pris en vertu du Plan d'action global commun. Sur la base de cette notification, à laquelle les États-Unis procèdent en tant que participants au Plan d'action global commun tels que désignés au paragraphe 10 de la résolution [2231 \(2015\)](#), la procédure énoncée aux paragraphes 11 et 12 de ladite résolution, devant aboutir au rétablissement des mesures levées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 7, a été déclenchée.

Les États-Unis n'adressent cette notification au Conseil qu'après que les États Membres ont déployé des efforts considérables pour remédier au non-respect manifeste par l'Iran des engagements qu'il a pris en vertu du Plan d'action global commun. Le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne, par exemple, ont ainsi essayé de faire revenir l'Iran à ces engagements, notamment en signalant leur non-respect à la Commission conjointe du Plan d'action dans le cadre du mécanisme de règlement des différends prévu par cet accord, comme ils l'ont annoncé le 14 janvier 2020. En dépit des efforts soutenus et de l'action diplomatique exhaustive de ces États Membres, l'Iran persiste dans la violation patente des engagements qu'il a pris en vertu du Plan d'action global commun et les États-Unis n'ont donc pas d'autre choix que d'en notifier le Conseil.

Le non-respect notable par l'Iran de ses engagements est incontestable et de notoriété publique. Preuve en sont, notamment :

- le fait qu'il enrichisse de l'uranium au-delà du seuil limite de 3,67 pour cent fixé dans le Plan d'action global commun, en violation des paragraphes 5 et 7 dudit Plan d'action et du paragraphe 28 de son annexe I, comme indiqué tout récemment au paragraphe 13 du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la vérification et le contrôle en République islamique d'Iran dans le cadre de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité (« rapport de l'AIEA de juin 2020 ») en date du 5 juin 2020 ;
- le fait qu'il ait accumulé plus de 300 kilogrammes d'uranium enrichi sous forme d'hexafluorure d'uranium enrichi ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques, en violation du paragraphe 7 du Plan d'action global commun et du paragraphe 56 de son annexe I, comme indiqué tout récemment aux paragraphes 27 à 29 du rapport de l'AIEA de juin 2020 ;
- le fait qu'il mène des activités d'enrichissement de l'uranium qui ne sont pas conformes à son plan à long terme relatif à l'enrichissement et à la recherche développement en la matière (notamment pour ce qui est du nombre et du type de centrifugeuses avancées installées et mises à l'essai), en violation, entre autres, du paragraphe 1 du Plan d'action global commun et du paragraphe 52 de son annexe I, comme indiqué tout récemment au paragraphe 13 du rapport de l'AIEA de juin 2020 ;
- le fait que ses activités de recherche développement aboutissent à l'accumulation d'uranium enrichi, en violation du paragraphe 3 du Plan d'action global commun et du paragraphe 32 de son annexe I, comme indiqué tout récemment aux paragraphes 15 et 22 du rapport de l'AIEA de juin 2020 ;

- le fait qu'il enrichisse de l'uranium dans l'installation d'enrichissement de combustible de Fardou, en violation, notamment, du paragraphe 5 du Plan d'action global commun et des paragraphes 45 et 72 de son annexe I, comme indiqué tout récemment aux paragraphes 13, 16 et 28 du rapport de l'AIEA de juin 2020 ;
- le fait qu'il ait accumulé un excédent d'eau lourde (soit des quantités dépassant les besoins du réacteur modernisé d'Arak, estimés à 130 tonnes dans le Plan d'action global commun), en violation du paragraphe 10 du Plan d'action global commun et du paragraphe 14 de son annexe I, comme indiqué tout récemment au paragraphe 11 du rapport de l'AIEA de juin 2020.

Aux termes du paragraphe 12 de la résolution [2231 \(2015\)](#), si le Conseil de sécurité n'adopte pas, comme prévu au paragraphe 11 de ladite résolution, une résolution visant à maintenir la levée des dispositions comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 7, à minuit temps universel après le trentième jour suivant la réception de la présente notification, l'ensemble des dispositions des résolutions [1696 \(2006\)](#), [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#), [1835 \(2008\)](#) et [1929 \(2010\)](#) qui ont été levées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 s'appliqueront à nouveau dans les conditions auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la résolution [2231 \(2015\)](#), et les mesures énoncées aux paragraphes 7, 8 et 16 à 20 de ladite résolution cesseront de s'appliquer.

Au-delà du non-respect manifeste de ses engagements au titre du Plan d'action global commun, l'Iran n'a eu de cesse de violer les restrictions énoncées à l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Comme indiqué à de nombreuses reprises et, le plus récemment, dans le neuvième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), l'Iran a violé l'embargo sur les armes de manière répétée en multipliant les transferts d'armes à ses partenaires et à ses supplétifs dans la région du Moyen-Orient. De plus, il a régulièrement méprisé l'appel lancé par le Conseil, selon lequel il est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, et notamment de procéder à des tirs d'engins recourant à la technologie des missiles balistiques. Si les faits en question ne relèvent pas du non-respect manifeste, clair et indiscutable par l'Iran des engagements qu'il a pris en vertu du Plan d'action global commun, ils n'en sont pas moins des sujets de grave préoccupation et illustrent l'attitude de défi adoptée par l'Iran face au Conseil de sécurité.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
(*Signé*) Michael R. **Pompeo**